

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



L'an deux mil quatorze, le 11 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Marielle BANDELIER, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH, Jacques DEAS, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Robert NATALE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Marie-Lise LHOMET à Josette BESSE, Robert NATALE à Pierre OSER, Jean LOCATELLI à Christian RAYOT

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Jeudi 4 décembre	Vendredi 5 décembre	En exercice	41
		Présents	33
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Martine BENJAMAA est désignée.

2014-08-08 – Création d'un service mutualisé du droit des sols

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu les articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'État pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants) du Code de l'urbanisme

Vu les articles R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance), du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Les communes compétentes en Application du Droit des Sols (ADS) appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à partir du 1er juillet 2015.

Sur le territoire de la CCST, cette mesure concerne, à partir du 1er juillet 2015 :

- les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme : Beaucourt, Froidefontaine, Grandvillars, Saint-Dizier l'Évêque, Suarce
- les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols : Chavannes-les-Grands, Courtelevant, Croix, Delle, Faverois, Fêche l'Eglise, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy,
- les communes dotées d'une carte communale « compétence commune » : Boron, Chavanatte, Vellescot

Cette mesure concernera, au plus tard au 1er janvier 2017, ou de façon anticipée sur délibération du Conseil Municipal :

- les communes dotées d'une carte communale « compétence État » : Brebotte, Courcelles, Florimont, Grosne

Les communes en RNU (Règlement National d'Urbanisme) : Bretagne, Recouvrance, Thiancourt, Villars-le-Sec, peuvent continuer à prétendre à la mise à disposition gratuite.

(panorama des documents d'urbanisme des communes de la CCST au 1er avril 2014)

Sur l'ensemble des communes de la CCST concernées, la DDT a procédé en 2013 à l'instruction de 808 actes (certificats d'urbanisme, permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager...) dont plus de 100 sur chacune des 3 communes que sont Beaucourt, Delle et Grandvillars.

Aussi, dans une réflexion globale sur les modes de mutualisation entre la CCST et ses communes membres, prévues notamment dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il est possible de mettre en place un service commun regroupant les moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution de la mission d'instruction des autorisations de droit des sols.

Les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service seront définies par voie de convention avec les communes.

Suite à ces dispositions législatives, la structure appelée à instruire les demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol au nom de la commune peut signer avec l'État une convention de transition, précisant les modalités d'intervention des services de l'État dans la mise en place et l'accompagnement d'un service instructeur.

La signature de cette convention doit intervenir avant le 1er juillet 2015 et sa durée ne peut excéder un an après le 1er juillet 2015.

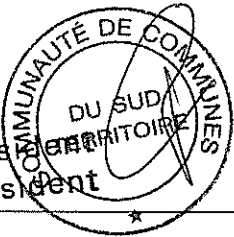
Un comité de travail se réunira pour statuer sur la répartition des charges de ce nouveau service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De créer un service « Instruction Droit des Sols » à compter du 1^{er} janvier 2015,
- De valider le projet de convention ci-joint et autoriser le Président à négocier et signer les documents afférents,
- D'autoriser le Président à recruter le personnel nécessaire afin de le mettre à disposition de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- De confier au Président la gestion administrative du service (comptabilité, organisation et gestion des agents),
- D'autoriser le Président à solliciter les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres afin qu'ils valident cette décision, en vue d'une modification statutaire
- D'autoriser le Président à négocier et signer une convention de transition avec l'État
- D'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.

Annexes : - note « Assistance Droit des Sols »

- projet de convention Service d'Instruction Droit des Sols Intercommunal entre la commune et la CCST

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 18 DEC. 2014 Et publication ou notification le 18 DEC. 2014 Le Président, P. Oser Pour le Président Le Vice-Président 	Le Président,  Pour le Président Le Vice-Président P. Oser <table border="1" data-bbox="1056 1505 1468 1742"><tr><td>Préfecture du Terr. de Belfort</td></tr><tr><td>18 DEC. 2014</td></tr><tr><td>Service Courrier</td></tr></table>	Préfecture du Terr. de Belfort	18 DEC. 2014	Service Courrier
Préfecture du Terr. de Belfort				
18 DEC. 2014				
Service Courrier				

18 DEC. 2014

Service Courrier



Service d'Instruction Droit des Sols Intercommunal
CONVENTION COMMUNE – SERVICE INSTRUCTEUR

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (*définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes*) à l'article L422-8 (*supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus*), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Préambule

Compte tenu du désengagement de l'État quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction et l'élaboration de leurs dossiers en matière d'urbanisme, une réflexion sur des modes de mutualisation entre la CCST et leurs communes membres s'impose.

C'est dans cette perspective que le Président a proposé à l'assemblée de la Communauté de Communes du Sud Territoire de se saisir des formes de mutualisation qui sont offertes dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 pour mettre en place un service commun prévu par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la CCST et ses communes regroupant les moyens humains et techniques nécessaires pour ces entités à l'exécution de cette mission.

Il est ainsi proposé conformément à la modification incluse aux statuts de la CCST, la création d'un Service d'Instruction des Droits des Sols intercommunal mutualisé dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la gestion du service, l'engagement dans la durée des partenaires, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun comme de son évolution.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par son président, M. Rayot, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ... et domicilié à ... ,

Ci-après dénommé(e) « la Communauté de Communes » d'une part,

Et :

La commune de ... , représentée par son maire, Madame/Monsieur ... agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du ... ,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune ... a décidé – par délibération de son conseil municipal du ... - de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 : Objet de la convention

Étant entendu que la commune reste seule compétente notamment en matière d'élaboration des POS / PLU ou carte communale et de la délivrance des actes et ou autorisations qui en découlent.

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la Communauté de Communes, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, hormis celles relevant de l'autorité de l'État.

La convention porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations, le traitement allant de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision.

Cette instruction s'applique notamment aux

- Certificats d'Urbanisme (CU conforme au b de l'art. L410-1 du CU)
- Déclarations préalables (DP)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)

Article 3 : Instruction

Missions respectives du service instructeur Droit des Sols de la CCST et de la commune

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de déclarations préalables, de certificats d'urbanisme (R 410-3 CU) sont déposées en Mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Lorsque la décision est prise au nom de la commune, le maire charge le service instructeur de procéder à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La mise à disposition du service porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur, jusqu'à la préparation du projet de décision, telle que détaillée en annexe 1 de la présente.

Le service instructeur intercommunal agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui. Il informe régulièrement la commune de toute démarche engagée au cours de l'instruction du dossier.

Le service instructeur mutualisé procède:

- A l'examen de la recevabilité,
- A l'examen du caractère complet du dossier,
- A la signature de :
 - la notification de la liste des pièces manquantes,
 - la notification des majorations et prolongations du délai d'instruction
 - bordereaux de consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
 - bordereaux de consultations facultatives des services compétents de la Communauté de Communes en matière d'urbanisme, aménagement, voirie, réseaux, tri sélectif des déchets, Les observations émises dans le cadre de ces consultations sont soumises au Maire pour information,
- A la consultation de l'architecte conseil du service instructeur intercommunal, le cas échéant,
- A l'examen des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- A l'examen technique du dossier,
- A la rédaction du projet de décision et à l'envoi pour signature au Maire, accompagné le cas échéant d'une note explicative,

Le service instructeur intercommunal informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

La commune:

La commune fournira à la Communauté de Communes, l'exemplaire des documents d'urbanisme opposables en vigueur (PLU, ZPPAUP, PPRI, ...) et leurs modifications ou révisions au fur à mesure de leur entrée en vigueur.

Le cas échéant et si possible, elle transmettra les documents d'urbanisme et servitudes d'urbanisme en vigueur sous format informatique (format .shp (ESRI) ou à défaut .dwg ou .dxf).

La commune:

- accueille et informe le public, notamment sur les règles d'urbanisme applicables et sur l'avancement de l'instruction des demandes;
- délivre au demandeur le récépissé du dépôt de dossier ou de l'envoi de la demande dans les conditions définies aux articles R. 423-3 à -5 du Code de l'urbanisme;
- lui affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels applicables;
- procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis;
- conserve un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne;
- transmet les autres exemplaires de demandes et des dossiers au service instructeur intercommunal dans la semaine qui suit le dépôt
- lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, transmet un dossier dans la semaine qui suit le dépôt (Art. R.423-11 du Code de l'urbanisme)
- fait part au service instructeur intercommunal de tous éléments en sa possession nécessaires à l'instruction (avis du Maire) ;
- procède à la signature par le Maire de la décision,
- procède à la notification de la décision aux demandeurs,
- procède à la transmission au contrôle de légalité,
- procède à l'affichage en mairie,
- retourne au service instructeur un exemplaire du dossier comportant l'arrêté signé et les documents annexés à l'arrêté, dûment tamponnés

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les délais réglementaires liés à la procédure d'instruction.

Faute de transmission de la demande en nombre suffisant ou dans le délai imparti d'une semaine, fixé par le Code de l'urbanisme, le service instructeur intercommunal ne pourra être tenu responsable en cas de notification tardive de pièces manquantes ou d'absence de prolongation du délai d'instruction.

Le Maire adresse directement au service d'instruction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il est rappelé que les tâches d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur (TLE, TD ENS, TD CAUE ...) relèvent de la compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis pourront :

- être envoyés par messagerie électronique au service urbanisme/au maire de la commune pour être mis à la signature du maire.
- ou, selon équipement de la commune et du service compatible, porter la signature numérique du maire de la commune et être envoyés par le service instructeur directement au pétitionnaire dans le cas où ce dernier a précisé accepter recevoir par voie numérique les courriers concernant l'instruction de son dossier.

Ces courriers seront adressés

- en recommandés postaux au pétitionnaire
- ou, selon équipement de la commune et du service compatible, par voie électronique au pétitionnaire, ce dernier est alors, conformément à l'article R423-48 du Code de l'urbanisme *« réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications. »*

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Classement Archivage :

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par le service instructeur intercommunal et la commune qui reste seule responsable des archives des autorisations qu'elle a délivrées.

Établissement des statistiques :

Le service instructeur intercommunal assure à la commune la fourniture des renseignements d'ordre statistiques qu'elle établit.

La commune fournit au service instructeur intercommunal en cas de besoin, les renseignements statistiques lui permettant le suivi des observatoires communautaires.

La commune se charge de transmettre les statistiques demandées par les services de l'Etat pour l'établissement des fichiers SITADEL.

Article 7 : Délégation de signature

Conformément à l'article L. 423-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour l'instruction des documents confiés au service instructeur intercommunal, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents de la Communauté d'Agglomération désignés par son Président.

La délégation de signature ne peut porter que sur les **actes d'instruction** et non sur les actes portant décision.

La commune est systématiquement informée des courriers signés par le service instructeur.

Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

Il ne pourra être fait aucun recours auprès de la Communauté de Communes quant aux traitements ou décisions prises, les autorisations étant strictement faites sous la responsabilité du Maire et soumises à sa signature ou celle de son représentant.

Article 9 : Dispositions financières

9.1. Investissement

La Communauté de Communes prend en charge les coûts d'investissements relatifs à la création du service.

9.2. Fonctionnement

Le fonctionnement tient compte du renouvellement du matériel à l'exclusion de toute évolution technique, réglementaire ou administrative entraînant des investissements supplémentaires.

La Communauté de Communes assure le recrutement et la responsabilité de gestion administrative des personnels affectés.

La charge financière est répartie entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes conformément à l'annexe financière annexée à la présente convention. Elle peut être révisée conformément à l'article 10.2 alinéa 2 de la convention.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

10.1 Entrée en vigueur

La présente convention s'applique à partir du 1er juillet 2015 ou au 1er jour du mois qui suit sa publication.

Elle est accompagnée d'une délibération concordante de la Commune et de la Communauté de Commune.

10.2 Modification / Révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire en concertation avec les communes adhérentes. Les modifications s'appliqueront à l'ensemble des communes faisant appel au service mutualisé.

La révision financière de partage des charges du service, par voie dérogatoire aux principes généraux révisables de la convention, est applicable par simple avenant à la convention selon l'article afférent aux conditions financières de la présente convention. L'annexe peut être modifiée sans vote de la convention.

En cas de rejet de l'avenant proposé à l'initiative de la Communauté de Communes, celui-ci est suspensif des services rendus à la commune à travers la dite convention à compter d'un délai de trois mois suivant la notification par courrier simple de la demande d'approbation de l'avenant. A défaut de décision notifiée dans ce même délai de trois mois, la décision de la commune sera réputée favorable.

10.3 Résiliation

En référence aux incidences institutionnelles, de gestion des personnels affectés et financières du service mutualisé, la présente convention est signée pour un délai de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale incompressible à chaque date anniversaire triennale de signature.

Toute demande de résiliation sera soumise au vote concordant de la Communauté de communes et de la Commune. La demande devra être produite au moins 1 an avant la date anniversaire de signature ou de renouvellement de la convention par notification de la délibération par lettre recommandée avec AR.

En cas de dépenses particulières exercées pour l'exercice de la mission au titre du mandat donné par la commune et non amorti, la Communauté de communes se réserve le droit de mandater à la commune sortante la prise en charges de tout ou partie des dépenses alors engagées et non couvertes du fait du départ de la commune.

Note V2.0	Note Assistance Droits des sols	
De EG		
Date : 23/09/14		

Réf.

art 134 loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dit « ALUR »

Enjeux :

1er juillet 2015 : Arrêt du traitement par les services de l'Etat de l'« Application du droit des sols » (ADS) au **1er juillet 2015 aux communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants**

1er janvier 2017 : Délivrance des autorisations d'urbanisme transférée aux communes en carte communale

Les communes en RNU gardent le traitement délégué à la DDT. Celles ayant des cartes communales -compétences État- voient le transfert de l'instruction obligatoire reportée au 1er janvier 2017.

Le Maire reste maître et seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du Maire. L'assistance à l'instruction de l'État à la commune cesse au 1er juillet 2015. Seule l'instruction et les missions déléguées éventuelles sont transférables de l'État à l'intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation de moyens. Le choix de rentrer dans la mutualisation est libre.

Mutualisation du service d'instruction

L'instruction vise à vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur le territoire et à fournir des propositions de décisions à l'autorité compétente, motivées le cas échéant. Il incombe à cette dernière de s'organiser pour cette instruction. Sa signature peut être déléguée aux agents pour les actes de l'instruction (mais non pas pour la décision finale).

L'instruction est composée de trois étapes :

- La pré-instruction (obtenir les pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueillir l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, informer le pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier) ;
- L'instruction (vérifier la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, vérifier la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme) ;
- La post-instruction (rédiger un projet de décision soit favorable, soit défavorable, ou encore « favorable sous réserve » motivé, intégrer le montant des participations le cas échéant, transmettre ce projet à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme, transmettre les éléments à l'État pour qu'il établisse les taxes d'urbanisme, transmettre les données statistiques).

Fonctionnement du service mutualisé :

Selon le schéma présenté par la DDT, la charge moyenne représente selon les prestations actuelles de l'État sur l'ADS hors encadrement ou activité accessoire (réunion, formation, conseil,...) est de **1,3 ETP** (équivalent temps plein) selon les ratio de calcul de charge maximale. Le fonctionnement est actuellement basé néanmoins sur 1 ETP pour minimiser les coûts de fonctionnement et à consolider après une période test d'un an. Nous disposons à ce titre d'une personne qualifiée issue de la DDT et candidate au poste.

Le poste nécessite des dépenses en terme de moyens (téléphonie, support documentaire, photocopie, envoi de courrier), d'encadrement et d'administration de l'activité (comptabilité, amortissement des biens, encadrement, temps de formation,...) et d'accueil (chauffage, électricité, ...).

Estimation du coût global de fonctionnement annuel est de 60 000 €/an

à vérifier dans la mise en œuvre pour un agent ETP équipé sur des bases estimatives à consolider.

Un débat est ouvert sur la méthodologie de répartition de ce coût transféré par l'État au groupe communal (transfert de charge, fiscalité, mixité des systèmes,...).

Sont concernées pour la CCST, les communes suivantes

	Document d'urbanisme opposable au 1/04/2014	Échéance fin de l'instruction des actes par la DDT	Nbre d'actes 2013	Commentaire
Beaucourt	PLU	01/07/2015	162	Document à Grenelliser avant le 31/12/2016
Froidfontaine	PLU	01/07/2015	16	Document à Grenelliser avant le 31/12/2016
Grandvillars	PLU	01/07/2015	107	Document à Grenelliser avant le 31/12/2016
Saint-Dizier l'Evêque	PLU	01/07/2015	18	Document à Grenelliser avant le 31/12/2016
Suarce	PLU	01/07/2015	11	Document à Grenelliser avant le 31/12/2016
Chavannes les Grands	POS	01/07/2015	17	Révision prescrite le 30/08/2014 - PLU à approuver avant le 24 mars 2017
Courtelevant	POS	01/07/2015	20	Caduc le 01/01/2016 - Carte communale prescrite le 30/11/2012
Croix	POS	01/07/2015	23	Caduc le 01/01/2016
Delle	POS	01/07/2015	143	Révision prescrite le 01/02/2013 - PLU à approuver avant le 24 mars 2017
Faverois	POS	01/07/2015	28	Caduc le 01/01/2016
Fêche l'Église	POS	01/07/2015	26	Révision prescrite le 23/09/2013 - PLU à approuver avant le 24 mars 2017
Joncherey	POS	01/07/2015	53	Révision prescrite le 17/09/2014 - PLU à approuver avant le 24 mars 2017
Lebetain	POS	01/07/2015	21	Révision prescrite le 28/08/2013 - PLU à approuver avant le 24 mars 2017
Lepuix-neuf	POS	01/07/2015	11	Caduc le 01/01/2016
Montbouton	POS	01/07/2015	15	Caduc le 01/01/2016
Réchésy	POS	01/07/2015	30	Caduc le 01/01/2016
Brebotte	Carte communale	01/01/2017	14	Compétence « État » - Acte délivré par le Maire au nom de l'État
Courcelles	Carte communale	01/01/2017	17	Compétence « État » - Acte délivré par le Maire au nom de l'État
Florimont	Carte communale	01/01/2017	19	Compétence « État » - Acte délivré par le Maire au nom de l'État
Grosne	Carte communale	01/01/2017	15	Compétence « État » - Acte délivré par le Maire au nom de l'État
Bretagne	RNU	-	?	Instruction réalisée par les services de l'État
Recouvrance	RNU	-	?	Instruction réalisée par les services de l'État - Carte communale prescrite le 8/03/2012
Thiancourt	RNU	-	?	Instruction réalisée par les services de l'État
Villars-le-Sec	RNU	-	?	Instruction réalisée par les services de l'État
Total			808	